

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1103

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
élagueuse à bras
télescopique -
travaux d'élagage -
piste cyclable -
boulevard Professeur
Jacques Monod - du
06 au 08 octobre 2025

Vu la demande du 29 septembre 2025 de l'entreprise AKKA FOREST (mandatée par ENEDIS), sise La Traque – 44160 SAINT-LEGER,

Considérant que l'entreprise AKKA FOREST (mandatée par ENEDIS) souhaite occuper le domaine public avec une élagueuse à bras télescopique, dans le cadre de travaux d'élagage aux abords des réseaux électriques, boulevard Professeur Jacques Monod à Saint-Herblain, du 06 au 08 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 06 au mercredi 08 octobre 2025, de 10h00 à 15h00, l'entreprise AKKA FOREST est autorisée à occuper le domaine public avec une élagueuse à bras télescopique, dans le cadre de travaux d'élagage aux abords des réseaux électriques, boulevard Professeur Jacques Monod à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation partielle de la piste cyclable, boulevard Professeur Jacques Monod** (sur la portion entre le rond-point du Croisy et le parking du parc de la Gournerie) ;
- selon les nécessités de réalisation des travaux, mise en place ponctuellement d'une signalisation gérant la circulation des cyclistes et des piétons ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons et les cyclistes à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- en aucun cas l'accès des usagers au parc de la Gournerie ne devra être interrompu pendant cette intervention ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette intervention ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **AKKA FOREST**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 02 octobre 2025

Publié le 02 octobre 2025